

# **GE\_GERICHTE ATA/406/2011 vom 21. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_406\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_406_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/406/2011 du 21 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/406/2011 del 21 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A compter du 1er janvier 2009, suite à une modification de l'art. 62 de l'ancienne loi sur l'université du 26 mai 1973 (aLU) qui a supprimé la CRUNI, le Tribunal administratif était seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université ou un institut universitaire (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ;

- 9/12 - A/4285/2010 art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 RIO-UNIGE ; ATA/45/2011 du 25 janvier 2011 et les références citées).

### **E. 2**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 3**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans leur teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 4**

a. Le 17 mars 2009 est entrée en vigueur la LU, qui a abrogé l'aLU ainsi que l'aRU.

b. Les dispositions complétant la loi sont fixées dans le statut de l'université, dans les règlements dont celle-ci se dote sous réserve d'approbation du Conseil d'Etat et dans les autres règlements adoptés par l'université (art. 1 al. 3 LU).

c. En application de l'art. 46 LU, dans l'attente de l'adoption du statut de l'université, celle-ci a accepté le RTU, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui est entré en vigueur en même temps que la loi. Toutefois, ce RTU est devenu caduc le 17 novembre 2010 comme le prévoyait son art. 94 al. 2.

### **E. 5**

Immatriculé à l'université depuis la rentrée académique 2007/2008, le recourant est soumis au RE-BARI et à l'aLU.

### **E. 6**

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 61 al. 1 let. b LPA).

#### **E. 7**

En application de l'art. 25 al. 1 let. c RE-BARI, « subit un échec définitif à la deuxième partie et est exclu de la faculté des SES :

l'étudiant qui, compte tenu des art. 22, 23 et 24 du présent règlement, n'a pas obtenu les crédits correspondants après deux inscriptions à un enseignement ou qui a subi deux échecs au projet de recherche ».

- 10/12 - A/4285/2010

Selon l'art. 25 al. 2 RE-BARI, l'exclusion est prononcée par le doyen de la faculté des SES.

#### **E. 8**

La décision d'exclusion et celle sur opposition étant antérieures au 17 novembre 2010, celles-ci peuvent être examinées au regard du RTU et par analogie avec l'art. 22 al. 3 let. aRU, relatif aux situations exceptionnelles (ATA/365/2011 du 7 juin 2011 et la jurisprudence citée).

#### **E. 9**

Il est établi et non contesté que le recourant ne s'est pas présenté pour l'examen « Histoire de l'Europe XIX-XX siècles » lors des deux sessions de 2009 sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir. Il en est de même de son absence lors de l'examen dans cette matière à la session de mai/juin 2010. Seul est ainsi en cause l'échec à l'examen dans cette matière en août/septembre 2010, pour lequel le recourant a reçu la note de 1,75. A aucun moment, il n'a contesté cette note. Suite à cet échec, l'étudiant se trouvait dans la situation d'exclusion, prévue par l'art. 25 al. 1 let c RE-BARI précité - et non du règlement de la faculté des SES comme indiqué par erreur dans la décision d'exclusion - ayant échoué après deux inscriptions à un enseignement.

Dès lors, si le doyen doit tenir compte des situations exceptionnelles en prononçant une décision d'exclusion (art. 22 al. 3 RU ou 33 al. 4 RTU), celles alléguées qui ont pu jouer un rôle causal dans l'échec de l'intéressé ne sont que celles s'étant produites après la session de mai/juin 2010. A cet égard, les difficultés de concentration alléguées par le recourant en relation avec la deuxième tentative de suicide de sa mère en février 2010 et le décès de sa grand- mère en mars 2010 ne peuvent être prises en considération.

L'état de santé du recourant est attesté par le certificat médical du Dr Liengme, daté du 4 octobre 2010 joint à l'opposition. Cependant, il résulte de ce document que ce praticien a suivi M. J\_\_\_\_\_ du 31 décembre 2008 à l'été 2009 et que l'intéressé n'a repris contact avec lui qu'en 2010, peu avant l'établissement de ce document. Ce praticien n'ayant pas eu à sa consultation M. J\_\_\_\_\_ en août/septembre 2010, il ne peut pas répondre de manière catégorique à la question de savoir s'il existe un lien entre l'état psychique de son patient et l'échec. D'ailleurs, il a indiqué qu'il était probable qu'un tel lien ait existé, ce qui ne saurait être suffisant à apporter la preuve d'un lien de causalité.

Enfin, les attestations établies le 13 septembre 2010, puis le 13 décembre 2010 par le directeur clinique du CCP - qui n'est pas médecin - prouvent l'état anxieux du recourant lors de la consultation qu'il a faite dans ce sens le 1er juillet 2010, en relation avec les

événements particulièrement difficiles auxquels il avait à faire face. A supposer que cette attestation ait la même valeur qu'un certificat établi par un médecin, elle démontrerait que le 1er juillet 2010 cet étudiant était anxieux, ce qui est le propre de beaucoup d'étudiants avant une session d'examens. Si cet état anxieux était dû à des événements qui ne sont pas décrits et

- 11/12 - A/4285/2010 auxquels l'intéressé avait des difficultés à faire face, il lui incombait en application à la jurisprudence rappelée par l'université et dont la chambre de céans ne s'est jamais écartée, d'en informer la faculté et de produire cas échéant un certificat médical, au lieu de prendre le risque de se présenter à un examen en sachant qu'il s'agissait de sa dernière chance (Arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour II, B - 22 06/2008, T 0/2 consid 4 point 3 ; ATA/365/2011 précité).

L'attestation du directeur clinique du CCP datée du 13 décembre 2010, sera de toute façon écartée de la procédure, n'ayant pas été portée à la connaissance de la commission chargée de statuer sur l'opposition.

#### **E. 10**

L'audition de Mme B\_\_\_\_\_ n'a pas amené d'éléments probants sur la situation psychique du recourant, dès lors qu'elle ne vivait plus avec celui-ci pendant la période topique d'août/septembre 2010, leurs relations ayant pris fin en 2008.

#### **E. 11**

Enfin, le cas de l'étudiante cité à titre de comparaison par M. J\_\_\_\_\_, soit Mme X\_\_\_\_\_, diffère de celui de l'intéressé, puisque selon les indications fournies par l'université, celle-là n'était pas soumise ni au même programme ni au même règlement ou encore au même plan d'études que le recourant.

#### **E. 12**

En tout point mal fondé, le recours sera rejeté. Il ne sera pas perçu d'émolument, les frais d'interprète à hauteur de CHF 100.- seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.